



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-131

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

# Sommaire

**DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2021-05-06-00003 - AR modif EARL RENOUE FRANCOIS (41) (5 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-06-00003

AR modif EARL RENOUE FRANCOIS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21.136 EN DATE DU 6 MAI 2021 MODIFIANT  
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 JANVIER 2021 RELATIF À UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 octobre 2020 ;

- présentée par l'EARL RENOU François (Messieurs François RENOU et Jérôme DARDE)
- demeurant 11, La Musse - 41310 LANCÉ
- exploitant 111,77 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LANCÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12,8690 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LANCÉ
- références cadastrales : ZH 22 - ZH 55

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles délivré à l'EARL RENOUE François ;

**CONSIDÉRANT** le recours gracieux formulé par Monsieur François RENOUE en date du 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le changement de situation de Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER qui s'est affiliée à la mutualité sociale agricole en tant qu'exploitante à titre secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de points attribués à Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER lors du recours aux critères de l'article 5 s'en trouve modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL RENOU François	
	Justification retenue	
Degré de participation	Exploitant à titre secondaire (l'un des associé à une activité à 100 % et l'autre a atteint l'âge légal de la retraite)	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage	0
Structure parcellaire	au moins une parcelle est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par l'EARL	-30
	<b>Note finale</b>	<b>-60</b>

Critères obligatoires	Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	pas d'élevage	0
Structure parcellaire	installation	0
	<b>Note finale</b>	<b>-30</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL RENOUE François est considérée comme entrant dans le cadre d'une «confortation ayant pour effet d'agrandir une exploitation dont la surface agricole utile pondérée est inférieure à 110 hectares par unité de travail humain», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie de -60 points ;

La demande de Madame Maria-Lucia TEIXEIRA-ROGER est considérée comme entrant dans le cadre d'une «installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle et est en mesure de présenter une étude économique», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie de -30 points;

La demande de l'EARL PLAINE DE BRENNE est considérée comme entrant dans le cadre d'un «agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface agricole utile pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH», soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2021 susvisé est retiré.

ARTICLE 2 : L'EARL RENOUE François (Messieurs RENOUE et DARDE), demeurant 11, la Musse - 41310 LANCÉ **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 12,8690 ha ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LANCÉ
- référence cadastrale : ZH 22 - ZH 55

ARTICLE 3 : la présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4:** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et le maire de LANCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°21.136 enregistré le 6 mai 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.